

RÈGLEMENT **810.05.1**
fixant les normes relatives à la comptabilité, au système d'information, à la révision du reporting annuel et au système de contrôle interne des hôpitaux reconnus d'intérêt public
du 25 avril 2018

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (ci-après : la LPFES)

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département)

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Sont soumis au présent règlement les établissements hospitaliers vaudois avec participation financière de l'Etat, inscrits sur la liste LAMal vaudoise pour l'intégralité de leurs missions médicales au sens de la liste informative, qu'ils soient constitués en institutions de droit public ou des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public au sens de l'article 4 de la LPFES (ci-après : les hôpitaux).

² Les modalités particulières prévues par la loi sur les Hospices cantonaux et ses dispositions d'application sont réservées.

Art. 2 But

¹ Le présent règlement fixe la forme et la teneur des informations comptables, financières et statistiques que les hôpitaux sont tenus de communiquer à l'Etat, afin de satisfaire au contrôle de l'utilisation des subventions.

² A cette fin, il définit :

- a. les règles relatives à la comptabilité des hôpitaux, notamment les règles particulières liées aux investissements, ainsi que le système d'information et de traitement automatique des données comptables, financières et statistiques (ci-après : reporting) à l'intention du Service de la santé publique (ci-après : SSP) ;

- b. les règles relatives à la révision du reporting annuel des hôpitaux ;
- c. les règles relatives au système de contrôle interne des hôpitaux ;
- d. les règles relatives à la surveillance des hôpitaux.

Chapitre II Comptabilité et reporting

Art. 3 Principes et directives comptables

¹ Les hôpitaux remplissent le reporting à l'intention du SSP.

² Ce reporting est dressé conformément aux dispositions légales et aux principes comptables applicables à la forme juridique que revêt l'établissement ainsi qu'aux directives comptables édictées par le SSP. Les directives comptables sont mises à jour au plus tard le 30 juin de l'exercice concerné.

³ Les grands hôpitaux au sens de l'article 3, alinéa 2 du Règlement sur les investissements des établissements hospitaliers figurant sur la liste vaudoise (RIEH), sont tenus de dresser ce reporting selon une norme comptable reconnue, telle que les Swiss GAAP RPC.

Art. 4 Plan comptable

¹ Les hôpitaux sont tenus d'appliquer le plan comptable de l'association "H+ Les hôpitaux de Suisse", tel que complété par les directives comptables du SSP. Le plan comptable est mis à jour au plus tard le 1er janvier de l'exercice concerné.

Art. 5 Règles particulières liées aux charges et produits d'investissements

¹ Les charges et produits d'investissements doivent pouvoir être distingués des charges et produits d'exploitation dans le reporting et comptabilisés conformément aux directives comptables du SSP. Le SSP peut, à titre exceptionnel, autoriser un hôpital à utiliser des produits d'investissement pour couvrir d'autres charges que des charges d'investissement en cas de besoins avérés. L'hôpital doit motiver ce besoin par une demande écrite au SSP et la transmettre au plus tard le 31 mars suivant l'exercice comptable concerné.

² Le fonds d'entretien et de rénovation est dissous. Son solde est viré au fonds de réserve d'investissements.

³ Les bénéfices d'investissement ressortant du reporting annuel sont obligatoirement affectés à un fonds de réserve pour les investissements. Ce fonds est exclusivement destiné à couvrir les charges d'investissement, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa premier.

Art. 6 Reporting

¹ Le reporting se compose des éléments suivants :

- a. les budgets d'exploitation, d'investissement et hors exploitation (ci-après : budgets) ;
- b. un reporting simplifié au 30 juin (ci-après : reporting semestriel) ;
- c. le reporting annuel composé du bilan, des comptes d'exploitation, d'investissement et hors exploitation et des annexes (ci-après : reporting annuel) ;
- d. les informations complémentaires annuelles comprenant notamment les informations relatives au personnel, à la révision et au respect des directives comptables du SSP.

² Les formules-types de reporting sont élaborées par le SSP qui les met à jour au plus tard le 30 juin de l'exercice concerné.

Art. 7 Remise des informations et des documents

¹ Les hôpitaux ont l'obligation de fournir au SSP toutes les pièces et informations utiles à l'appréciation de leur situation financière.

² Ils doivent en particulier remettre au SSP les documents suivants :

- a. les budgets au format de l'hôpital, dûment approuvés par le conseil d'administration, de fondation ou le comité de l'hôpital (ci-après : le conseil) ;
- b. le reporting semestriel ;
- c. le reporting annuel et les informations complémentaires. Ces derniers sont accompagnés du rapport du réviseur et de la déclaration d'intégralité établis sur la base des modèles figurant dans les directives comptables, et dûment signés par les personnes responsables.

³ Les hôpitaux doivent également faire parvenir au SSP les documents suivants :

- a. les comptes annuels et le rapport annuel de gestion au sens de l'article 961 CO de l'hôpital ou de l'entité juridique à laquelle il appartient, dûment approuvés par l'organe suprême de l'hôpital ;
- b. le rapport détaillé de l'organe de révision à l'intention du conseil et le rapport qui résume le résultat de la révision à l'intention de l'organe suprême de l'hôpital exigés par le droit fédéral.

Art. 8 Délai pour la remise des budgets

¹ Les hôpitaux remettent les budgets au SSP au plus tard le 30 avril de chaque année.

Art. 9 Délai pour la remise du reporting semestriel

¹ Les hôpitaux remettent le reporting semestriel au SSP au plus tard le 31 août de chaque année.

Art. 10 Délai pour la remise du reporting annuel et des informations complémentaires

¹ Les hôpitaux remettent au SSP les documents requis à l'article 7, alinéa 2, lettre c) du présent règlement au plus tard le 30 avril de chaque année.

Art. 11 Délai pour la remise des comptes annuels et des rapports

¹ Les hôpitaux remettent au SSP les documents requis à l'article 7, alinéa 3, lettres a) et b) du présent règlement au plus tard le 30 juin de chaque année.

Chapitre III Révision du reporting annuel

Art. 12 Désignation et conditions

¹ L'organe suprême de l'hôpital désigne un réviseur du reporting annuel. Ce dernier peut être l'organe de révision requis par le droit fédéral.

² Le réviseur du reporting annuel doit être un expert-réviseur agréé ou une entreprise de révision agréée soumise à la surveillance de l'Etat au sens de la loi fédérale sur la surveillance de la révision.

³ Tous les hôpitaux soumis au présent règlement sont astreints au contrôle ordinaire et à la présentation des comptes des grandes entreprises selon l'article 961 CO.

Art. 13 Indépendance, durée et reconduction du mandat

¹ Les dispositions du droit fédéral régissant l'indépendance de l'organe de révision des sociétés anonymes et celles relatives aux entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat sont applicables au réviseur du reporting annuel.

² Le réviseur du reporting peut exercer ce mandat pendant sept ans au plus. L'entreprise de révision ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption de trois ans. Les dispositions légales en matière de marchés publics sont expressément réservées.

Art. 14 Attributions

¹ Le réviseur du reporting annuel et des comptes annuels effectue chaque année les contrôles suivants :

- a. exactitude et intégralité du reporting annuel ;
- b. concordance du bilan, des comptes d'exploitation, d'investissement et hors exploitation du reporting annuel avec la comptabilité ;
- c. exactitude et intégralité des informations des annexes au reporting annuel ;
- d. respect des prescriptions légales sur l'établissement de ces documents ;

- e. légalité de la gestion en matière d'organisation et d'administration ;
- f. existence, application et adéquation du système de contrôle interne ;
- g. qualité de l'évaluation du risque effectuée par l'hôpital.

² Avec l'accord de l'hôpital, le SSP peut déléguer des contrôles spécifiques au réviseur du reporting lors de son contrôle annuel afin d'attester du respect d'une loi, d'un règlement, d'une directive ou d'une convention particulière.

³ Le SSP informe les hôpitaux des contrôles spécifiques du réviseur requis pour l'exercice comptable au plus tard le 30 juin de cet exercice, afin que le mandat de révision annuel entre l'hôpital et le réviseur du reporting annuel puisse être adapté en conséquence.

Art. 15 Rapport de vérification du reporting annuel

¹ Le réviseur du reporting annuel établit un rapport écrit à l'intention du SSP selon le modèle annexé au présent règlement mis à jour dans les directives comptables.

² Si, au cours de ses vérifications, il constate des violations de la loi, des règlements et directives, des statuts ou des conventions, il les consigne dans son rapport.

³ En cas de non respect du présent règlement par le réviseur du reporting, le département peut nommer un réviseur ad hoc aux fins de procéder à un nouveau contrôle, aux frais de l'hôpital concerné.

⁴ Le réviseur du reporting annuel remet son rapport à l'organe suprême de l'hôpital au plus tard le 15 avril de chaque année afin que ce dernier puisse le transmettre au SSP dans les délais impartis.

Art. 16 Empêchement d'accomplir son mandat

¹ En cas d'impossibilité d'accomplir son mandat, le réviseur informe immédiatement le département.

² Si le réviseur du reporting renonce à son mandat, il en indique les motifs par écrit à l'organe suprême de l'hôpital ; il transmet une copie de ce courrier au département.

³ En cas de révocation du réviseur par l'organe suprême de l'hôpital, ce dernier en indique les motifs par écrit au réviseur et transmet une copie de ce courrier au département.

Chapitre IV Contrôles et sanctions

Art. 17 Contrôles

¹ Le SSP peut procéder lui-même ou mandater un réviseur à ses frais pour procéder à des contrôles dans les hôpitaux.

² Les hôpitaux fournissent au SSP ou au réviseur mandaté toutes les pièces et informations que ces derniers jugent utiles pour vérifier le respect des dispositions du présent règlement.

Art. 18 Sanctions

¹ En cas de non respect des échéances ou exigences du présent règlement, les dispositions de l'article 32f, alinéa 1 LPFES sont applicables.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 19 Applicabilité du règlement

¹ Le présent règlement est applicable dès l'exercice comptable 2019.

Art. 20 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge celui du 7 mai 2008 sur le même objet.

Art. 21 Disposition finale

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Annexes

1. DIT_Doc_Autre_annexe-Modele-Rapport-reviseur-du-reporting_2018

DIT_Doc_Autre_annexe-
Modele-Rapport-
reviseur-du-
reporting_2018

Rapport de l'organe de révision sur le reporting annuel de l'Hôpital XYZ établi à l'attention du Service de la santé publique

En notre qualité de réviseur du reporting, nous avons effectué l'audit du reporting annuel ci-joint de l'Hôpital XYZ comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes à la formule de reporting pour l'exercice arrêté au 31 décembre 20XX.

Responsabilité de l'Organe suprême de l'hôpital

La responsabilité de l'établissement du reporting annuel conformément aux Swiss GAAP RPC (applicable aux grands hôpitaux uniquement), aux dispositions légales et aux statuts incombe à l'Organe suprême de l'hôpital. Cette responsabilité comprend notamment la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement du reporting annuel afin que celui-ci ne contienne pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, l'Organe suprême de l'hôpital est responsable de l'application des dispositions du règlement du 25 avril 2018 fixant les normes relatives à la comptabilité, au système d'information, à la révision du reporting annuel et au système de contrôle interne des hôpitaux reconnus d'intérêt public (RCCI).

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à émettre une opinion sur le reporting annuel. Nous avons réalisé notre audit conformément à la loi suisse, au RCCI et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que le reporting annuel ne contient pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans le reporting annuel. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que le reporting annuel puisse contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement du reporting annuel pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation sur l'application des directives du département en la matière. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, le reporting annuel pour l'exercice arrêté au 31 décembre 20XX est conforme aux Swiss GAAP RPC (applicable aux grands hôpitaux uniquement), à la loi suisse, aux statuts, au règlement et aux directives s'y rapportant.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO et art. 11 LSR) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à l'art. 728a al. 1 ch. 3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne pour l'établissement du reporting annuel défini selon les prescriptions de l'Organe suprême de l'hôpital.

[Signature de l'organe de révision]

[Mention du réviseur responsable, resp. du responsable du mandat,
y compris l'indication de son agrément]

[Date]

[Adresse de l'organe de révision]

Annexe :

- Reporting annuel